Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2022-2
ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE et DEVIATION

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation publique intitulée « FOIRE A TOUT », il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Le 21 Aout 2022, de 6h à 19h, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale N°34 entre le PR4+ 0210 et le PR3+ 970.

La déviation se fera pour les usagers venant de la route de Broglie par la route de St Aubin puis la route de la Bassonniére.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée des Jonquerets de Livet et sur site.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15/07/2022,

Le Maire délégué,

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Commune déléguée des Jonquerets-de-Livet

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.